



Assemblée générale

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale
25 novembre 2005
Français
Original: anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 23^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 25 octobre 2005, à 10 heures

Président : M. Butagira. (Ouganda)
puis : M^{me} Carvalho (Vice-Présidente) (Portugal)

Sommaire

Point 67 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

Point 71 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)*

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)*
- c) Situation relative aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)*
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*) *

* Questions que la Commission a décidé d'examiner conjointement.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 67 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*) (A/C.3/60/L.22)

Projet de résolution A/C.3/60/L.22 : Droits de l'enfant

1. **M. Thomson** (Royaume-Uni), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme jouent un rôle crucial pour la protection des enfants. Il insiste qu'une attention particulière doit être accordée à la situation extrêmement difficile des enfants touchés ou infectés par le VIH/Sida.

2. La République bolivarienne du Venezuela a été incluse par erreur sur la liste des auteurs du projet de résolution.

3. **Le Président** signale que le Bélarus, le Cameroun, Monaco, le Maroc, le Timor-Leste, la Tunisie, la Turquie et la République-Unie de Tanzanie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

Point 71 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*) (A/60/40, A/60/441, A/60/129, A/60/336, A/60/392 et A/60/408-S/2005/626)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*) (A/60/134, A/60/266, A/60/272, A/60/286, A/60/299, A/60/301, A/60/301/Add.1, A/60/305, A/60/321, A/60/326, A/60/333, A/60/338, A/60/338/Corr.1, A/60/339, A/60/340, A/60/348, A/60/350, A/60/353, A/60/357, A/60/374, A/60/384, A/60/399, A/60/431 et A/60/392)

c) Situation relative aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*) (A/60/221, A/60/271, A/60/306, A/60/324, A/60/349, A/60/354, A/60/356, A/60/359, A/60/367, A/60/370, A/60/395 et A/60/422)

e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*) (A/60/36 et A/60/343)

4. **M^{me} Arbour** (Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) dit que le programme de réforme que le Secrétaire général

expose dans son rapport intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » (A/59/2005) et le Document final du Sommet mondial de 2005 (A/60/L.1), constituent, ensemble, un ambitieux, et nécessaire, programme de changement pour l'Organisation des Nations Unies. Les États Membres, dans le Document final, s'engagent notamment à rendre compte de l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme élaborées, articulées et appliquées durant les 60 dernières années. Le Document final du Sommet représente un engagement collectif, et sans ambiguïté, en faveur de l'application du droit international relatif aux droits de l'homme. Les participants au Sommet ont reconnu, explicitement, que chaque État a la responsabilité de protéger sa population du génocide, des crimes de guerre, de la purification ethnique et des crimes contre l'humanité. En outre, les États Membres ont décidé que lorsque les autorités nationales sont manifestement incapables de protéger leurs populations, la communauté internationale, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, est habilitée à agir.

5. Le Document final définit clairement, pour la première fois, au plus haut niveau intergouvernemental, un large mandat visant à intégrer les droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies. Il promet une intervention internationale concertée pour lutter contre les fléaux que sont la traite des personnes, la violence sexiste et la discrimination. Il engage à redoubler d'efforts pour protéger les droits des migrants, des enfants, des peuples autochtones, des handicapés, des minorités, des personnes déplacées dans leur propre pays et des réfugiés.

6. Le nouveau Conseil des droits de l'homme aura la responsabilité générale de veiller au respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines. Le Sommet a également engagé l'Organisation des Nations Unies à améliorer l'efficacité des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme car ils contribuent directement à la modification des politiques et des lois nationales et aident à améliorer la situation des victimes de violences. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), cherchant à renforcer la coopération entre ces organes, examine actuellement la mise en place d'une instance permanente unifiée et le transfert à Genève du Comité

pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les États Membres ont aussi pris la résolution de doubler le budget ordinaire du Haut Commissariat pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de sa mission. Enfin, conscients de la profonde interaction entre les droits de l'homme, la paix et la sécurité, ils se sont prononcés, sans équivoque, pour une coopération plus étroite entre le Haut Commissariat et le Conseil de sécurité.

7. Le Haut Commissariat est actuellement engagé dans un processus de réforme interne. Une évaluation est notamment en cours pour définir comment s'attaquer plus efficacement aux principaux obstacles à l'application des droits de l'homme que sont la pauvreté, la discrimination, les conflits, l'impunité, les déficits démocratiques et les faiblesses institutionnelles. Le Haut Commissariat pose comme principe de base que les droits de l'homme sont universels et indivisibles et qu'aucun pays ne les protège de façon intégrale et parfaite. Il cherche également à aider les États Membres à résoudre les problèmes spécifiques qu'ils rencontrent dans le domaine des droits de l'homme et à améliorer son impact grâce à des partenariats dynamiques avec les organismes du système des Nations Unies, les gouvernements, les organisations régionales, les institutions nationales et la société civile. Dans ce contexte, un nouvel organe, le Groupe des politiques, de la planification, du suivi et de l'évaluation a été récemment créé pour aider à définir des priorités concrètes et à élaborer des plans opérationnels.

8. Le Haut Commissariat doit également développer ses ressources humaines pour assurer la diversité requise et rester capable de répondre aux demandes de plus en plus nombreuses d'aide de plus en plus importante qu'il reçoit. Le Haut Commissaire, dans son rapport (A/60/36), expose comment le Haut Commissariat entend aller de l'avant avec ces réformes. Le rapport présente aussi les activités de fond dans lesquelles le HCDH reste activement engagé. Il doit être lu en parallèle avec les rapports consacrés respectivement aux activités spécifiques, à la situation dans certains pays précis, aux questions thématiques également présentés par le Haut Commissaire à la Commission à la présente session, dont les rapports relatifs à l'Afghanistan, au Népal, et à la Sierra Leone (A/60/343, 359 et 349).

9. Le Plan d'action exposé dans le rapport du Haut Commissaire insiste sur la responsabilité qu'a le

HCDH de s'engager directement et de façon constructive avec les États Membres pour assurer la réalisation des droits de l'homme, que ce soit dans le cadre de ses activités menées à partir de Genève, de l'appui qu'il fournit aux missions de paix des Nations Unies et aux Coordonnateurs résidents des Nations Unies, de la fourniture d'une assistance technique et de services consultatifs ou de sa présence aux niveaux régional et national. Le Haut Commissariat a continué à renforcer son engagement au niveau national et à soutenir les efforts d'instauration et de développement de systèmes nationaux de protection des droits de l'homme. Au Mexique, il a aidé le Gouvernement à mener à bien sa réforme constitutionnelle. En Iraq, il a conseillé la Commission de rédaction de la Constitution iraquienne sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme que doit respecter le projet de constitution. Il a également aidé les États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports en application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et à assurer le suivi des recommandations faites dans le cadre des procédures spéciales. Ce type d'appui est l'une des meilleures façons d'assurer le respect des droits de l'homme au niveau national. Au cours de l'année passée, le HCDH a renforcé ses bureaux extérieurs et ouvert de nouvelles antennes dans un certain nombre de pays - Guatemala, Haïti, Népal, Ouganda notamment. Il a également développé sa présence au niveau régional en établissant plusieurs bureaux dans les régions du Pacifique et de l'Asie centrale.

10. À la demande de la Commission des droits de l'homme, le HCDH a ouvert un bureau extérieur important au Népal. Dans ce pays, le conflit armé en cours et ses impacts sur la population civile, la limitation des libertés démocratiques et les inégalités sociales de longue date sont responsables d'une situation en matière de droits de l'homme extrêmement précaire susceptible de se détériorer très rapidement.

11. Le HCDH a également cherché à renforcer ses capacités d'enquête et d'investigation sur le terrain et d'appui aux travaux des commissions d'enquête de façon à pouvoir intervenir le plus rapidement possible. Faisant fond sur le succès de son soutien aux activités de la Commission internationale d'enquête créée pour le Darfour, il a envoyé, ou soutenu, les missions chargées d'enquêter en Bolivie, au Kirghizistan (sur les

meurtres perpétrés en Ouzbékistan en mai 2005), en Indonésie, au Timor-Leste et au Togo.

12. Le renforcement des capacités du Haut Commissariat exposé dans le Plan d'action concerne également les activités relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement. Le HCDH encourage activement l'élaboration d'un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a également fourni un appui opérationnel à l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement pour que le processus intergouvernemental puisse réellement s'appuyer sur une base solide.

13. Le Haut Commissariat, souhaitant que la lutte contre le terrorisme respecte les normes internationales en matière des droits de l'homme, a organisé une réunion d'experts sur les droits de l'homme, la lutte antiterroriste et les états d'urgence dont les conclusions ont été insérées dans le rapport du Secrétaire général sur cette question (A/60/374). Le Haut Commissariat envisage également d'examiner avec les experts de la lutte antiterroriste et de la sécurité la question de la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste. Les droits fondamentaux des femmes restent au cœur des préoccupations du HCDH. Le Haut Commissaire, dans son allocution au Conseil de sécurité concernant la résolution 1325 (2000), a cité le Darfour comme exemple flagrant des violations persistantes des droits fondamentaux auxquelles les femmes sont en but dans les conflits armés.

14. L'action du Haut Commissariat ne peut être réellement efficace que s'il coopère étroitement avec les autres parties impliquées. En collaboration avec les partenaires des Nations Unies, il a lancé l'initiative « Action 2 » et travaille actuellement en sa mise en place. Il a également affecté des conseillers pour les droits de l'homme à différentes équipes de pays des Nations Unies, notamment au Tchad et au Togo et prévoit d'en détacher aussi auprès d'autres équipes de pays, dont celles travaillant, en Géorgie et en Fédération de Russie.

15. **M. Ndiaye** (Directeur, Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) présente plusieurs rapports du Secrétaire général. Il précise qu'il y a, dans le rapport sur le droit au développement (A/60/286), plusieurs mises à jour qui viennent compléter le rapport du Haut Commissaire

des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement (E/CN.4/2005/24) présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2005/4, a fait sienne les conclusions et les recommandations de l'Équipe spéciale de haut niveau sur le droit au développement. L'Équipe travaillera, lors de sa réunion de novembre, sur l'Objectif 8 des Objectifs du Millénaire pour le développement concernant le partenariat mondial sur le développement. À sa soixante-deuxième session, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a examiné un document de réflexion sur le droit au développement et décidé de le soumettre à la Commission.

16. Le rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la diversité culturelle (A/60/340) rappelle les conclusions de l'examen, par la Commission, de la question des droits culturels, tout particulièrement concernant la proposition faite par le Haut Commissaire d'organiser, en 2005, une consultation sur la définition d'un mandat sur la diversité culturelle, des droits culturels et des droits de l'homme. Le rapport du Secrétaire général sur la promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (A/60/333) rend compte de l'application de la Déclaration. Une place particulière est accordée à la prise en considération des différentes questions touchant aux minorités dans les activités de l'ONU. Le rapport s'intéresse également au mandat de l'expert indépendant récemment nommé pour s'occuper des questions relatives aux minorités. Cet expert a rencontré le Haut Commissaire pour discuter de son mandat et entamé des consultations avec les membres du HCDH et de la société civile concernés en vue d'identifier les thèmes à traiter en priorité.

17. Le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité (A/60/134) rapporte les idées concrètes et les propositions des États Membres pour le renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Le rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales (A/60/305) expose les vues des États Membres, les informations

qu'ils ont fournies et leurs analyses des répercussions et des effets négatifs qu'ont les mesures coercitives unilatérales sur leurs populations.

18. Le rapport du Secrétaire général consacré à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/60/370) présente les derniers développements dans ce domaine, ainsi que les principaux points dégagés lors du séminaire d'experts organisé au Bureau de New York en juin 2005. Il rappelle que les États ont le devoir de combattre le terrorisme mais que les mesures qu'ils prennent pour ce faire doivent s'aligner sur les obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit relatif aux réfugiés, ce qui souvent, actuellement, n'est pas le cas. Le rapport du Secrétaire général intitulé « Droits de l'homme et terrorisme » (A/60/326) résume les vues des États Membres sur les impacts qu'a le terrorisme sur le plein exercice des droits et des libertés fondamentales. Il aborde aussi l'éventuelle création d'un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme et examine les moyens de réhabiliter les victimes du terrorisme et de les réinsérer dans la société.

19. Le rapport du Secrétaire général consacré à la situation des droits de l'homme au Turkménistan (A/60/367) contient de nouvelles informations en supplément de celles données dans la note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Turkménistan soumise à la Commission des droits de l'homme en 2004 (E/CN.4/2004/118).

20. **M. Schölvinck** (Directeur, Division des politiques sociales et du développement social), présente le rapport du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées sur les travaux de sa sixième session (A/60/266). Le rapport contient des recommandations pour la poursuite des travaux du Comité spécial en 2006. Il insiste par ailleurs sur les efforts supplémentaires à faire pour apporter les aménagements qui permettront aux personnes handicapées d'accéder, sans difficulté, aux locaux et à la documentation de l'Organisation des Nations Unies. Il souligne également que les organismes des Nations Unies doivent développer leur coopération en prévision de la mise en œuvre de la future convention.

21. Le Haut Commissariat a, en étroite collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales, assuré le service des sessions 2005 du Comité spécial et préparé la documentation de fond. Ensemble, ils ont également organisé les réunions d'experts qui se sont tenues parallèlement aux sessions du Comité spécial. Le Département des affaires économiques et sociales, conformément à la recommandation du Comité spécial, a étudié et appliqué des mesures novatrices pour assurer la fourniture de certains documents spécifiques en braille.

22. Le Département des affaires économiques et sociales gère le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés qui est destiné à faciliter la participation des représentants d'ONG aux sessions du Comité spécial à New York. Il a également produit, en anglais, espagnol et français, une note d'information à l'intention des ONG sur les procédures d'accréditation, d'enregistrement, de financement et de participation qui peut être obtenue sur le site Internet ou sur demande et envoyé une lettre d'information sur les sessions du Comité spéciale et les procédures de participation à toutes les ONG dotées d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Il a aussi répondu aux demandes d'information spécifique des ONG, des organismes nationaux de protection des droits de l'homme, des organismes intergouvernementaux et de toutes les organisations concernées. Enfin, il a pris des mesures particulières pour répondre aux besoins des représentants d'ONG participant aux travaux du Comité spécial, notamment en leur accordant un délai supplémentaire pour l'enregistrement au début des sessions.

23. *M^{me} Carvalho (Portugal), Vice-Présidente, prend la présidence.*

24. **M. Normandin** (Canada) demande au Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme quel type d'appui elle attend que fournissent les États Membres pour la mise en œuvre du Plan d'action.

25. **M. Hussain** (Pakistan) se dit préoccupé par l'importance donnée dans le nouveau Plan d'action à la présence dans les pays et souligne que toutes les dispositions de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale doivent être respectées lors de l'application du Plan. Il estime que la composition du Haut Commissariat devrait refléter la composition universelle de l'Organisation des Nations Unies et qu'à

l'heure actuelle les pays islamiques sont sous-représentés. Il rappelle que la définition de principes directeurs pour guider la collaboration avec les pays doit être un processus transparent et les États Membres doivent être pleinement informés de l'évolution des travaux. Il note également que le rapport (A/60/36) ne donne aucun plan de suivi pour relever, dans les années qui viennent, les défis posés par la pauvreté, le développement et la mondialisation.

26. **M. Gzlall** (Jamahiriya arabe libyenne) voudrait savoir si le nouveau Conseil des droits de l'homme aura recours à d'autres moyens en plus du système d'examen collégial et si ce dernier sera utilisé en complément des organes créés en vertu d'instruments internationaux. Il se demande si le maintien, par le nouveau Conseil, du mécanisme utilisé par le passé ne risque pas d'aboutir à des résultats identiques, c'est-à-dire à la politisation et à la partialité.

27. **M^{me} García-Matos** (République bolivarienne du Venezuela) rappelle que son pays ne reconnaît aucune portée officielle au Document final du Sommet mondial de 2005 et a demandé à l'Assemblée générale de reconsidérer ce document.

28. **M. Cumberbatch Miguén** (Cuba) considère que le Document final du Sommet mondial de 2005 est le fruit d'une manipulation et qu'il a été adopté par une minorité de pays qui imposent des mesures autoritaires à la majorité. Cuba rejette totalement le concept de la responsabilité de protéger posé dans le document car rien ne garantit qu'il ne sera pas, comme d'habitude, exploité à leur avantage par les pays les plus puissants. Les États n'ont pas la responsabilité de protéger leurs populations des exactions graves mais plutôt la responsabilité de ne pas les commettre. Le concept de la responsabilité de protéger est, par conséquent, redondant et peut même être, comme l'ont prouvé des événements récents, dangereux. En outre, ses principaux défenseurs se sont montrés eux-mêmes fréquemment incapables de protéger les populations de leurs propres bombes et des actes de torture que les mécanismes mis en place par les Nations Unies pour protéger les droits de l'homme n'ont pas non plus été capables d'empêcher. La délégation cubaine a de sérieux doutes quant à l'impact positif qu'aurait une augmentation des ressources allouées au HCDH et demande si des mesures sont prévues pour éviter toute conséquence négative sur les autres domaines d'activité de l'Organisation. L'intervenant voudrait également savoir quelles dispositions prévoit le Haut

Commissaire pour que les droits économiques, sociaux et culturels bénéficient de la même attention que les droits civils et politiques.

29. **M^{me} Arbour** (Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) dit que la meilleure forme de collaboration des États Membres avec le Haut Commissariat consiste à lui fournir un appui politique et financier. Les activités relatives aux droits de l'homme sont sous-financées et il est par conséquent indispensable que les États Membres, avant toute chose, doublent leurs contributions budgétaires au HCDH, conformément à l'engagement pris récemment. Les engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent ensuite être concrétisés grâce à une coopération efficace, dont les programmes de coopération technique menés par le HCDH dans les différents pays sont un très bon exemple. Enfin, le Haut Commissariat doit resserrer sa collaboration avec les groupes régionaux et sous-régionaux.

30. L'Assemblée générale, dans sa résolution 48/141, a donné au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme un mandat extrêmement pertinent et a insisté sur l'exercice effectif des droits qui, jusqu'ici, a rarement existé. Un effort de coopération extrêmement efficace a permis de définir un ensemble de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme mais leur application reste lacunaire.

31. Le Plan d'action doit être lu dans son intégralité et il faut souligner que l'engagement envers un pays n'est pas synonyme d'une présence active sur le terrain. Certaines situations demandent que le Haut Commissariat affecte un conseiller pour les droits de l'homme à l'équipe de pays alors que dans d'autres cas il est nécessaire d'ouvrir un bureau extérieur mandaté par la Commission des droits de l'homme ou l'Assemblée générale. L'analyse soigneuse des lacunes recensées dans l'application des droits de l'homme dans un pays donné permettra de mettre en place un programme d'assistance technique qui, ciblé et approprié, sera plus efficace que les programmes généraux mis au point à Genève.

32. Le Haut Commissariat recourt de plus en plus fréquemment aux missions d'enquête et d'investigation pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. La plupart de ces missions sont mandatées par le Conseil de sécurité ou la Commission des droits de l'homme. Il est par conséquent important que le HCDH soit

proprement équipé pour s'acquitter au mieux de cette tâche.

33. La pauvreté est l'une des violations les plus importantes des droits de l'homme. Le Haut Commissariat ne prétend pas avoir une compétence ou une capacité unique dans ce domaine mais il peut, en partenariat avec les autres organismes des Nations Unies, la société civile et les gouvernements, aider à diminuer la pauvreté. La pauvreté ne doit pas être seulement considérée comme un dénuement du point de vue économique mais aussi comme une atteinte à la dignité humaine qui doit être traitée dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le développement et autres initiatives.

34. Le Haut Commissaire a pris personnellement l'engagement d'accorder la même attention aux droits économiques, sociaux et culturels qu'aux droits civils et politiques, bien que la situation amène souvent à privilégier ces deux derniers droits. Il est extrêmement important de s'assurer que les programmes d'assistance technique du Haut Commissariat, ainsi que toutes ses autres activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme, traitent tous ces droits de façon équitable.

35. Il faut soigneusement éviter que les initiatives prises dans le cadre de la réforme, comme la mise en place du système d'examen collégial, ne fassent double emploi. L'examen, par les organes de suivi des traités, du respect des droits de l'homme est fondamentalement différent, dans son concept même, des initiatives similaires que pourrait prendre le nouveau Conseil des droits de l'homme. Les organes de suivi des traités sont seulement habilités à contrôler l'exécution des engagements pris volontairement par les Parties ayant ratifié les traités considérés alors qu'un mécanisme intergouvernemental comme le Conseil des droits de l'homme veillera à l'application des normes internationales fixées dans le domaine des droits de l'homme. Le recours, par le nouveau Conseil des droits de l'homme, à l'examen collégial aidera à faire un sort aux accusations de sélectivité et de partialité en rendant tous les États Membres responsables, selon certaines modalités à préciser, devant leurs collègues, des engagements qu'ils ont pris dans le domaine des droits de l'homme.

36. Le Haut Commissariat, faisant partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, obéit à des règles de répartition géographique identiques, tout

en tenant compte des limites dues aux procédures de recrutement sur place. La diversité culturelle est un grand avantage dans le domaine des droits de l'homme. L'intervenant espère que l'augmentation des ressources proposée permettra d'améliorer la représentation géographique.

37. **M. Berzinji** (Iraq) dit que la nouvelle constitution iraquienne assurera le respect des droits de l'homme et demande si le Haut Commissariat prévoit de fournir une aide additionnelle à son pays, en particulier pour lui permettre de préparer, dans les temps requis, ses rapports sur l'application, au niveau national, des conventions internationales.

38. **M. La Yifan** (Chine) souhaiterait savoir comment seront utilisées les nouvelles ressources pour assurer que les droits économiques, sociaux et culturels sont respectés aussi efficacement que les droits civils et politiques.

39. **M. Thomson** (Royaume-Uni), s'exprimant au nom de l'Union européenne, demande quelles seront les implications, sur le Plan d'action, de la multiplication par deux des ressources budgétaires du Haut Commissariat, comment les États Membres peuvent l'aider à s'acquitter de ses fonctions supplémentaires et comment l'unification des mécanismes de défense des droits de l'homme permettra de renforcer leur efficacité.

40. **M^{me} Zack** (États-Unis d'Amérique) estime que le Conseil des droits de l'homme va permettre de passer à l'étape de la concrétisation. Elle souhaiterait en savoir plus sur les mesures qu'il va prendre pour que les programmes d'assistance technique répondent plus efficacement aux aspirations des différents pays concernés.

41. **M^{me} Arbour** (Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) répond que les ressources additionnelles seront utilisées pour faire avancer le Plan d'action. La priorité pour le Haut Commissariat est le renforcement de ses capacités internes de façon à pouvoir gérer efficacement des programmes de coopération technique complexes. Il cherchera également à renforcer sa présence sur le terrain, ses partenariats et son rôle de chef de file.

42. Pour assurer l'application systématique de tous les droits de l'homme, le Haut Commissariat doit, après avoir identifié les méthodes appropriées, travailler en collaboration avec les pays. En effet, les programmes

d'assistance technique, pour être efficaces, doivent répondre exactement aux besoins des États Membres ou des régions. Il est par conséquent indispensable de renforcer les capacités en matière d'administration de secteur et d'analyse de pays. L'augmentation des ressources servira à développer les capacités au siège à Genève de façon à devenir ainsi un partenaire crédible et efficace des gouvernements pour la réalisation de tous les droits de l'homme.

43. La création d'un système unifié dans lequel fonctionneraient les organes de suivi des traités est indispensable car étant probablement la meilleure façon de renforcer la protection des droits de l'homme. Cependant, il serait faux de penser que ce système unifié, une fois mis en place, remplacera toutes les instances spécialement consacrées aux droits de l'homme.

44. **M. Ballestero** (Costa Rica) demande au Haut Commissaire de préciser sa façon de voir la réforme des mécanismes de défense des droits de l'homme, tout particulièrement la mise en place d'un système unifié et d'expliquer pourquoi les organes de suivi des traités sont victimes de leur propre succès. Il souhaiterait également un complément d'information sur l'adoption d'une approche binaire pour les organes de suivi des traités et le Comité des droits de l'enfant ainsi que sur la proposition de transfert à Genève le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

45. **M^{me} Arbour** (Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) répond que la réforme des mécanismes de défense des droits de l'homme prévue est ambitieuse mais indispensable pour pouvoir combler le retard pris au niveau des rapports. L'accumulation des rapports ainsi que le nombre record d'organes, en place ou prévus, la multiplication des possibilités de recours, tant pour les particuliers que les États et l'augmentation du nombre et des ratifications prouvent que les organes de suivi des traités sont réellement victimes de leur propre succès. Un système unifié simplifiera la tâche des États Membres qui, jusqu'ici, étaient tenus de présenter une multiplicité de rapports parfois se recoupant et permettra des observations finales plus pertinentes. Un document exposant ces idées est en cours de préparation.

46. La proposition de transférer le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à Genève n'est pas sans rapport avec l'idée, exprimée

il y a dix ans à la Conférence de Beijing, que les droits de la femme sont, avant tout, des droits de l'homme. Il est donc normal d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les travaux des organes de suivi des traités, du système des Nations Unies et du Haut Commissariat, tout en préservant la spécificité de la démarche du Comité.

47. **M^{me} Boniver** (Italie) insiste que les droits de l'homme ne sont pas des concepts juridiques abstraits mais qu'ils concernent tous les aspects du travail de l'Organisation des Nations Unies et qu'ils doivent, à ce titre, être au cœur de son programme de réforme. La réforme doit être globale, axée sur les résultats, consensuelle et tenir compte, sans aucune exclusive, de toutes les perspectives politiques et culturelles. Le nouveau Conseil des droits de l'homme devra, en conséquence, poursuivre le dialogue en cours avec la société civile et les États non Membres. Il doit prendre la relève de la Commission des droits de l'homme en douceur en incorporant ses meilleurs éléments, en particulier les mécanismes spécifiques et les procédures spéciales. Ses membres doivent s'engager à respecter les normes les plus élevées relatives aux droits de l'homme.

48. Le Gouvernement italien, convaincu qu'il faut mener de concert la promotion de la démocratie et la protection des droits de l'homme, attache une importance particulière à la collaboration avec la « Communauté des démocraties », une instance vouée à la promotion pacifique de la démocratie dont le Mali assume depuis peu la présidence. La démocratie a réellement avancé dans plusieurs parties du monde mais, dans certains cas, les violations flagrantes des droits de l'homme restent impunies. Au niveau de la lutte contre le terrorisme, il est nécessaire de renforcer les mesures de sécurité mais également de respecter les libertés civiles, l'ordre démocratique constitutionnel et le droit international comme l'Italie s'y est engagée. Elle se réfère dans ce domaine aux principes et directives de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe sur lesquels est basée la législation nationale.

49. L'Italie continue de soutenir activement l'abolition universelle de la peine de mort et se réjouit de l'opposition, généralisée et croissante, à la peine capitale. En attendant l'abolition de la peine de mort, la campagne pour l'adoption d'un moratoire général sur les exécutions gagne du terrain et encourage la

communauté internationale à s'engager plus résolument.

50. L'Italie est également déterminée à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à assurer leur participation pleine et entière, à égalité avec les hommes, aux prises de décision, car c'est la condition préalable à tout progrès politique, civil, social et ou économique. L'intervenante, en conclusion, rappelle que l'Italie accorde aussi une attention particulière à la lutte contre la traite des femmes et des filles, dans le cadre de sa lutte contre toutes les formes d'exploitation et de mauvais traitement de la personne.

51. *M. Butagira (Ouganda), Président, reprend la présidence.*

52. **M. Thomson** (Royaume-Uni), s'exprimant au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie et de la Roumanie, pays en voie d'adhésion, de la Croatie et de la Turquie, pays candidats, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association ainsi que de l'Islande de l'Ukraine, constate qu'il y a partout dans le monde des violations des droits de l'homme qui restent impunies en dépit des efforts actifs de l'Union européenne.

53. Mais il faut espérer que l'engagement pris au Sommet mondial de doubler le budget ordinaire du Haut Commissariat au cours des cinq prochaines années et d'intégrer la protection des droits de l'homme dans toutes les activités du système des Nations Unies marquera un tournant. Le Conseil des droits de l'homme doit être un organe permanent capable de répondre, efficacement et rapidement, à toute violation des droits de l'homme appelant une action sans délai. Il doit avoir à sa disposition les instruments appropriés pour promouvoir et protéger identiquement tous les droits de l'homme - civils, culturels, économiques et sociaux - car les droits de l'homme sont universels, indivisibles et se renforcent mutuellement. Il doit également exploiter les points forts de la Commission des droits de l'homme et ses membres doivent s'engager à respecter les normes les plus élevées relatives aux droits de l'homme. Le Conseil, s'il s'acquitte réellement de son mandat, traduira dans la réalité le principe, posé au Sommet mondial, que les droits de l'homme, la paix, la sécurité et le développement sont inséparables, se renforcent

mutuellement et constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies.

54. Aucun pays ne peut prétendre respecter parfaitement les droits de l'homme mais tous doivent reconnaître leurs faiblesses et faire de leur mieux pour y remédier. L'intervenant, faisant tout particulièrement allusion au Myanmar et à la situation de Aung San Suu Kyi, dit que tous les gouvernements devraient permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'agir en toute sécurité et sans peur d'être harcelés ou attaqués. Trop souvent, les États considèrent ces activistes comme des adversaires plutôt que comme des alliés, comme le prouve l'augmentation préoccupante du nombre d'attaques dont sont victimes, dans le monde entier, les défenseurs des droits de l'homme constatée par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme.

55. La restriction de la liberté d'expression va de pair avec la privation des autres droits de l'homme fondamentaux. La libre circulation de l'information et des idées est indispensable au fonctionnement de la démocratie, au développement et à la croissance économique. L'intervenant cite plusieurs pays pour illustrer les impacts de la liberté d'expression, ou de sa répression. Il conclut en disant que tous les gouvernements ont la responsabilité d'éliminer les obstacles à la liberté d'expression qui est garantie dans un certain nombre d'instruments juridiques internationaux.

56. Pour l'Union européenne la prévention et l'élimination de toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont des priorités. L'intervenant demande instamment à tous les pays qui ne l'ont pas encore fait de devenir Parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il rappelle que l'application de cet instrument est également extrêmement importante et que tous les États doivent clairement signifier à leur personnel que la torture ne saurait en aucun cas être tolérée. Ils doivent également envisager de signer et de ratifier, dans les plus brefs délais, le Protocole facultatif à la Convention. Cet instrument leur offrira un cadre pour une action internationale et concertée contre la torture, tout en privilégiant la prévention sur la réaction. L'Union européenne demande à tous les États Parties de tenir les engagements qu'ils ont pris dans le cadre

de la Convention, y compris de présenter des rapports et à coopérer avec le Rapporteur spécial.

57. L'Union européenne, également particulièrement concernée par le commerce des instruments de torture, a adopté un règlement pour interdire ce commerce et engage tous les États à adopter une législation similaire. Elle est également prête à coopérer avec eux dans ce domaine, y compris en leur fournissant une assistance technique.

58. L'abolition de la peine de mort est l'un des principaux objectifs de l'Union européenne. Elle permettra également d'améliorer le respect de la dignité humaine et d'assurer la réalisation progressive des droits de l'homme. L'Union européenne appelle tous les États à abolir la peine de mort, et en attendant sa suppression définitive à placer immédiatement un moratoire sur les exécutions. Si des progrès ont été enregistrés dans ce domaine au cours de l'année passée, en particulier au Sénégal, au Tadjikistan, au Kirghizistan et aux États-Unis, la peine capitale reste en vigueur dans plusieurs parties du monde. En Chine et en Iran, le nombre d'exécutions reste très élevé. L'Iran autorise encore l'exécution capitale de mineurs et l'Autorité palestinienne ainsi que le nouveau Gouvernement iraquien ont introduit la peine capitale dans leur législation nationale. L'Ouzbékistan reste également un grave sujet de préoccupation bien que l'abolition de la peine capitale soit envisagée pour 2008.

59. **M^{me} Henouda** (Algérie) dit que l'application universelle des droits de l'homme devrait respecter les particularités culturelles, historiques et géographiques comme l'entend la Déclaration de Vienne, ainsi que les principes de souveraineté nationale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

60. La création du Conseil des droits de l'homme et le renforcement du Haut Commissariat aux droits de l'homme fourniront une excellente occasion de tirer les enseignements du passé et de définir de nouvelles procédures pour assurer une complète dépolitisation des questions relatives aux droits de l'homme.

61. L'Algérie, consciente que les États sont les principaux responsables de l'instauration de l'état de droit, est sortie d'une décennie de terrorisme avec la ferme résolution de restaurer la démocratie et de promouvoir les droits et les libertés de la personne. En septembre 2005, le peuple algérien a approuvé, par

référendum, l'adoption d'une Charte de paix et de réconciliation nationale.

62. La transition vers la démocratie a consisté entre autres à mettre en place des institutions pluralistes dont les membres sont élus. Des douzaines de partis politiques participent maintenant activement à la vie politique et plusieurs d'entre eux sont représentés à l'Assemblée nationale. Une réforme du système judiciaire est en cours dans le cadre du programme lancé par le Gouvernement pour assurer la prééminence de l'état de droit. La société civile se développe rapidement, notamment la presse qui est dynamique, variée et libre. Il convient de souligner que l'Algérie est déterminée à mener son processus de démocratisation à son propre rythme sans tenir compte d'aucune pression ni sollicitation.

63. Sur le plan international, l'Algérie est Partie aux principaux instruments internationaux de défense des droits de l'homme et respecte les obligations qui en découlent. Le Gouvernement présente régulièrement, et dans les temps impartis, ses rapports périodiques. Il est pleinement résolu à poursuivre sa coopération et son dialogue avec les comités pertinents ainsi que les mécanismes des Nations Unies qui n'ont pas été créés en vertu d'instruments internationaux. Enfin, l'Algérie est toujours prête à coopérer avec les organisations non gouvernementales internationales actives dans le domaine des droits de l'homme.

64. **M^{me} Tchitanava** (Géorgie) dit que sa délégation appuie pleinement les initiatives prises par le Haut Commissaire aux droits de l'homme pour réformer les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies et se déclare convaincue que cette réforme aidera à rationaliser le travail des gouvernements, de la société civile, des organisations internationales et non gouvernementales.

65. La Géorgie, qui est une jeune démocratie et un pays à économie en transition, est fière des résultats auxquels elle est parvenue jusqu'ici. Elle est aussi consciente des obstacles qu'elle doit encore vaincre. Après l'indépendance, le pays a rejoint plusieurs organisations internationales et devenu Partie aux différents traités et conventions relatifs aux droits de l'homme. La plupart des mécanismes de défense des droits de l'homme ont été incorporés dans la législation nationale et les services gouvernementaux compétents collaborent étroitement avec les organisations internationales pour résoudre les problèmes liés aux

droits de l'homme, à la démocratisation et aux affaires humanitaires.

66. La Géorgie a présenté son troisième rapport périodique au Comité contre la torture. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants s'est rendu dans le pays en 2004. Le Gouvernement géorgien a signé un décret proclamant le pays « zone sans torture » en 2002. Un plan national de mise en œuvre pour la période 2003-2005 a ensuite été adopté.

67. La mise en place d'un appareil judiciaire indépendant a considérablement avancé et le Ministère de l'intérieur, avec l'appui de plusieurs organisations internationales, a lancé un programme intensif de lutte contre la traite des personnes. Une école a été ouverte pour former à la gestion des affaires publiques, promouvoir l'intégration civile des minorités nationales et enseigner la langue nationale.

68. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Abkhazie et Ossétie du Sud, depuis que les séparatistes qui ont saisi ces territoires les actes de génocide et de purification ethnique à l'encontre de la population géorgienne se sont multipliés. D'autres groupes ethniques ont également été contraints de fuir leurs domiciles pour échapper aux tortures et aux actes de brutalité systématiques des autorités abkhazes. Le Bureau des droits de l'homme ouvert en 1999 à Sukhumi dans le cadre de la mission d'observation des Nations Unies en Géorgie n'a toujours pas obtenu de résultats tangibles.

69. La situation des droits de l'homme reste précaire dans les zones de conflit, en particulier dans le district de Gali, où la majorité de la population est géorgienne. La peine de mort qui a été abolie en Géorgie en 1997 est toujours appliquée en Abkhazie. Le Gouvernement géorgien est opposé à des mesures coercitives unilatérales mais les rapatriés dans le district de Gali sont victimes, en permanence, d'attaques des milices abkhazes et sont privés de tous les services essentiels ainsi que de leurs droits sociaux et politiques. Le Gouvernement est gravement préoccupé par l'interdiction de la langue géorgienne et par les menaces qui pèsent sur le personnel éducatif qui continue d'enseigner en géorgien.

70. L'Organisation des Nations Unies a demandé, par différentes résolutions, aux autorités abkhazes de facto de fournir des garanties de sécurité. Mais elle doit, avec la communauté internationale, prendre des

mesures plus radicales pour que les réfugiés et les déplacés internes puissent rapidement, et en toute sécurité, rentrer chez eux, en Abkhazie, en Géorgie ou en Ossétie du Sud.

71. **M. Acharya** (Népal) signale que le Gouvernement népalais est maintenant Partie à différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que sa résolution de promouvoir et protéger les droits de l'homme est inscrite dans la Constitution nationale.

72. Le Gouvernement népalais attache une grande importance aux procédures spéciales pour la protection et la promotion des droits de l'homme et s'engage à aider résolument le HCDH à mener à bien ses activités sur le territoire national. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Groupe de travail chargé des disparitions forcées ou involontaires, se sont déjà rendus au Népal. Le Gouvernement népalais a pris l'engagement de tenir compte de leurs recommandations pratiques. Toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires sont actuellement à l'examen. L'intervenant rappelle que le rapport du Haut Commissariat sur le Népal (A/60/359) fait état de l'action engagée par le gouvernement dans tous les cas ayant été rapportés.

73. Les disparitions relatées n'étaient pas motivées politiquement et le Gouvernement népalais, dans les réponses qu'il a fournies, a donné des informations suffisantes sur la plupart des cas. Les prétendues disparitions de certaines personnes ont été clarifiées dans les rapports successifs préparés par un comité d'investigation. Le nombre de cas encore non résolus a considérablement diminué. Les personnes détenues au titre des lois antiterroriste et de sécurité publique sont traitées conformément à la loi. Un acte d'accusation officiel leur est remis qui explique les raisons de leur détention en application des instruments juridiques pertinents. Le Gouvernement, pour clarifier les cas prétendus d'arrestation arbitraire et de détention illégale, a donné à une équipe du Haut Commissariat libre accès, sans notification préalable, à tous les lieux de détention, y compris les casernes militaires. Des mesures ont également été prises pour éviter que des personnes libérées soient à nouveau arrêtées pour le même chef d'accusation.

74. Le Gouvernement népalais n'autorise pas l'utilisation de la torture pour obtenir des confessions

ou des informations. Des travaux sont en cours pour condamner juridiquement ces pratiques. Des opérations de sécurité sont effectuées pour protéger le droit le plus fondamental, c'est-à-dire le droit à la vie. Les forces de sécurité ont pour instruction de s'efforcer, par tous les moyens, de distinguer entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires.

75. Le Gouvernement népalais est conscient d'avoir la responsabilité d'aider les déplacés internes et d'assurer leur protection. Une politique globale a été définie en s'appuyant sur les principes directeurs fournis par les Nations Unies. En ce qui concerne la création de la Commission nationale des droits de l'homme, l'intervenant souligne que les Principes de Paris ont été scrupuleusement respectés. Il espère que le Haut Commissariat aidera le Gouvernement à développer les capacités de cette commission ainsi que des autres institutions nationales.

76. Le Gouvernement népalais est résolu à protéger la liberté des défenseurs des droits de l'homme, à faciliter leur accès sur les lieux où des cas de violation des droits de l'homme ont été rapportés et à donner aux ONG toute la liberté dont elles ont besoin pour opérer dans les zones de sécurité.

77. Après la levée de l'état d'urgence en avril 2005, le Gouvernement népalais a libéré toutes les personnes détenues au titre de la loi relative à la sécurité publique. Des élections municipales sont prévues en 2006 et des élections parlementaires l'année suivante. Ces élections devraient permettre d'insuffler une nouvelle vitalité aux institutions démocratiques multipartites qui sont indispensables pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme.

78. **M. Wang Guangya** (Chine) estime que la mise en place du Conseil des droits de l'homme représente une avancée importante dans la réforme des mécanismes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Elle devrait permettre de résoudre « la crise de crédibilité » qui a secoué la Commission des droits de l'homme en définissant des normes et des procédures justes, objectives et transparentes et en évitant toute politisation, sélectivité et partialité.

79. Tous les pays devraient être pleinement représentés au Conseil des droits de l'homme. Il a été noté que l'augmentation du nombre des membres de la Commission des droits de l'homme avait eu un impact important en permettant à plus de pays de s'impliquer dans la cause des droits de l'homme, en renforçant les

capacités nationales de protection des droits de l'homme et en promouvant la coopération régionale et internationale. Les membres du Conseil devraient être élus à la majorité simple, comme ceux de l'Assemblée générale, sur la base d'une distribution géographique équitable.

80. Le Conseil devrait être un espace de dialogue, d'échange et de coopération. Dans ses activités, il devrait tenir compte de la diversité qui existe dans le monde et respecter le droit de chaque pays de choisir son propre système social et sa propre voie de développement. Le dialogue et l'échange entre pays devraient être favorisés par des mécanismes et des méthodes de travail appropriés.

81. La Chine se félicite des recommandations relatives à la réforme des mécanismes de défense des droits de l'homme qui figurent dans le rapport du Haut Commissaire (A/60/36). L'intervenant espère que le HCDH profitera de cette réforme pour renforcer sa coopération avec les États membres, continuer d'améliorer l'efficacité de son travail et mieux s'acquitter de ses responsabilités. La visite du Haut Commissaire en Chine, au début de l'année, a été un succès et a débouché sur la signature d'un nouveau mémorandum d'accord sur la coopération dans le domaine des droits de l'homme. Le Gouvernement chinois compte renforcer sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour la promotion et la défense des droits de l'homme, en particulier dans les secteurs de l'éducation, du développement des capacités et de l'instauration de l'état de droit.

82. Le Gouvernement chinois, soucieux de garantir les droits de l'homme, a adopté une série de mesures pour améliorer le système juridique, accélérer la démocratisation et développer l'économie. Les progrès faits par la Chine au niveau de l'élimination de la pauvreté, de l'enseignement obligatoire, des services de santé pour les femmes et les enfants, de la protection des droits des handicapés, des personnes âgées et autres groupes vulnérables sont reconnus dans le monde entier. La Chine étant un pays en développement elle n'est pas encore parvenue à assurer le respect intégral de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, mais elle continue à faire tout son possible pour avancer dans ce domaine.

83. **M. Bazel** (Afghanistan) dit que le Gouvernement afghan a accueilli très favorablement le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies relatif à la

situation des droits de l'homme en Afghanistan ainsi qu'aux résultats de l'assistance technique déployée dans le domaine des droits de l'homme (A/60/343). Il approuve de nombreuses recommandations figurant dans le rapport, en particulier celles concernant l'état de droit et l'administration de la justice, la situation des femmes, la situation des enfants, les droits économiques, sociaux et culturels.

84. L'Afghanistan poursuit ses efforts pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme. La Constitution, adoptée en 2004, protège et garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. La conclusion et la mise en œuvre récente de l'Accord de Bonn et l'organisation des élections parlementaires auxquelles ont activement participé les femmes représentent des jalons importants dans l'instauration de la démocratie.

85. Le Gouvernement afghan se félicite que le Haut Commissaire, dans son rapport, aborde en détail la question des droits de l'homme et prenne en compte les droits sociaux, économiques et culturels ainsi que les droits des personnes handicapées. Il estime toutefois que le rapport aurait dû moins insister sur la justice transitionnelle et plus sur le droit au développement. Il est indispensable d'utiliser les ressources disponibles pour satisfaire les besoins immédiats des populations, à savoir aider les millions de chômeurs; construire des logements pour les millions de rapatriés; créer des emplois pour les milliers d'anciens combattants maintenant démobilisés; réduire les taux de mortalité maternelle et infantile.

86. **M. Dall'Oglio** (Organisation internationale pour les migrations (OIM)) estime que les États devraient prendre des mesures pour améliorer la protection des droits des migrants. En premier lieu les pays d'origine devraient informer leurs ressortissants de leurs droits et responsabilités avant leur départ et leur indiquer où s'adresser dans le pays d'accueil pour obtenir de l'aide le cas échéant. Ensuite, ils devraient renforcer la protection consulaire et aider leurs ressortissants émigrés dans le besoin, en leur fournissant une assistance juridique, des services consultatifs, un abri sûr, des soins de santé, en assurant leur rapatriement volontaire et en les aidant à se réintégrer. Enfin, tous les États devraient appliquer des mesures législatives efficaces pour lutter contre la criminalité transnationale et s'assurer que leurs politiques de contrôle des frontières et d'immigration sont pleinement

compatibles avec les normes juridiques et la politique internationales en matière des droits de l'homme.

87. Il ne sera pas possible de protéger réellement les migrants tant que les États n'appliqueront pas les conventions et accords auxquels ils ont volontairement souscrit. Seulement 33 pays ont ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille qui a été adoptée il y a quinze ans par l'Assemblée générale, ou y ont adhéré.

88. Des systèmes d'immigration structurés et à visage humain ne pourront qu'être bénéfiques aux immigrants et à la société dans son ensemble. L'Organisation internationale pour les migrations, pour sensibiliser aux droits des travailleurs migrants, a mis sur pied des cours de formation et des ateliers de développement des capacités à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux, des juristes et des représentants des organisations internationales, des ONG et des médias. Elle aide également les ONG locales et forme leur personnel pour leur permettre de protéger efficacement les immigrants.

89. L'Organisation internationale pour les migrations travaille en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial sur les droits des migrants et est prête à aider le Comité des travailleurs migrants récemment créé à s'acquitter de ses fonctions.

90. L'intervenant conclut en rappelant que les organisations intergouvernementales, la société civile ainsi que les autres acteurs concernés partagent la responsabilité collective de protéger les droits des migrants et de trouver des solutions aux principales causes de l'immigration, notamment la pauvreté, les conflits et la destruction de l'environnement.

La séance est levée à 13 h 15.